



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 5221

Texte de la question

M Guy Ravier appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de l'éducation nationale inscrits, l'an dernier, sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement et d'adjoint et qui, compte tenu de leur classement rectoral, n'ont pu obtenir de poste à cette rentrée. Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation annonçant le prochain concours ne fait pas état de la situation des personnels déclarés aptes, l'an dernier, et qui se trouvent, aujourd'hui, sans délégation bien qu'ils aient subi avec succès les deux entretiens de sélection et qu'ils aient suivi un cycle formation de seize semaines. Quelles sont les mesures envisagées pour permettre à ces personnels d'accéder à des fonctions pour lesquelles ils ont beaucoup investi.

Texte de la réponse

Reponse. - Les nominations sur emplois de direction, comme toutes les nominations, ne peuvent être prononcées que dans la stricte limite des emplois vacants. Il est précisé à cet égard que, malgré une légère diminution des départs à la retraite de personnels de direction cette année (de l'ordre d'une quarantaine), le nombre total des nominations de chefs d'établissements et adjoints prononcées par l'administration centrale a été en augmentation importante (539 en 1986, 566 en 1987 et 592 en 1988, chiffres excluant les principaux adjoints, gérés au niveau académique). D'autre part, il n'est pas possible de permettre aux intéressés de conserver l'avantage de leur inscription sur les listes d'aptitude 1988-1989 au-delà de la date de la première épreuve du concours de recrutement des personnels de direction, qui s'est déroulée le 28 octobre 1988. Les listes d'aptitude sont en effet, conformément au droit commun de la fonction publique, strictement annuelles. À cet égard la situation des intéressés ne diffère pas de celle des personnels qui ont été inscrits mais non nommés dans un emploi de direction depuis 1969, date d'entrée en vigueur de l'ancien mode de recrutement par liste d'aptitude. Par ailleurs, la formation suivie est loin d'être un investissement inutile pour les stagiaires. En effet, les chances de réussite aux concours de personnels sélectionnés et formés avec soin devraient être particulièrement importantes. L'arrêté du 1er septembre 1988, ouvrant les inscriptions à la première session de ces nouveaux concours, a fixé à 680 le nombre de postes offerts.

Données clés

Auteur : [M. Ravier Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5221

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3200